

Séance du 19 Octobre 2006

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; MM. Etchegaray, Millet-Barbé, Labayle, M. Delas, Mme Dufrêne, M. Saussié, Mmes Favoreu-Dumas, Lauqué, Adjoint ; MM. Laroche, Lozano, Mmes Ipharraguerre, Chevrel, Boé, Darmendrail, Jeambrun, Gentili-Bédarrides, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Melle Carreiro, M. Charrier, Mmes Doucet-Joyé, Levraud, M. Hontabat, Mmes Gramont, Larran-Lange, M. Causse, Mmes Bisauta, Capdevielle, M. Casenave, Mme Peyrucq, M. Larralde, Mme Baratchart-Damestoy, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Pommiez à M. Millet-Barbé, Mme Durruty à Mme Favoreu-Dumas, M. Massé à M. Delas, M. Trunet à M. Escapil-Inchauspé, Mme Bordenave à M. Arandia, Mme Chabaud-Nadin à M. Etchegaray.

ABSENT : /

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

OBJET : PUBLICITE - Règlement de la publicité sur le territoire de la Ville de Bayonne - Avis du Conseil Municipal

Mme CHEVREL présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Décidée et initiée par la délibération du Conseil Municipal, en date du 16 février 2006, la procédure de révision de la réglementation locale sur la publicité, issue des règlements municipaux du 24 juillet 1986 et du 31 mars 1987 est arrivée à son terme.

C'est ainsi que le groupe de travail institué par l'autorité préfectorale et chargé d'élaborer un nouveau projet, a adopté à l'unanimité de ses membres présents ayant voix délibérative, le nouveau projet de réglementation, lors de sa séance du 13 juillet dernier.

La Commission Départementale des Sites a elle aussi émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 10 octobre dernier.

En application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, le maire doit désormais arrêter le règlement local après délibération du conseil municipal.

Le projet ci-joint qui vous est soumis pour avis contribue à sauvegarder le cadre de vie en tenant compte de la spécificité urbanistique de Bayonne ; il a également pour objectif de limiter la densité des implantations des dispositifs publicitaires et d'exiger un minimum de règles esthétiques pour leur implantation.

Sept zones d'affichage restreint seront instituées.

Trois zones interdisent toute implantation de dispositifs publicitaires à l'exception du mobilier urbain soumis à des dispositions spécifiques :

- Secteur sauvegardé (zone de publicité restreinte A).

- Axes structurants (zone de publicité restreinte B) : où la publicité est interdite de 50 m de part et d'autre de la limite du domaine public:

Sont concernés les axes suivants :

- carrefour de Matras - avenue H. GRENET,
- du rond-point de Jorlis sur le boulevard du B.A.B. à la fin du boulevard du B.A.B.,
- les allées Paulmy,
- la bretelle d'Aritzague jusqu'au rond-point de Maignon.

- Les berges (zone de publicité restreinte C) : il s'agit de protéger l'ensemble des berges de l'Adour et de la Nive. La publicité y sera interdite dans une limite de 30 mètres du bord extérieur opposé de la limite du domaine public.

Dans les autres zones d'affichage restreint (ZPR D et ZPR G), il a été décidé de contrôler la densité des implantations publicitaires en limitant la possibilité d'implanter à un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, les propriétés pouvant recevoir un dispositif publicitaire devront avoir un linéaire de façade minimum variable selon les zones par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

Dans ces zones, le mobilier urbain est soumis à des prescriptions distinctes.

Compte tenu de sa configuration, une zone spécifique est instituée pour le domaine ferroviaire (ZPR E). Dans cette zone, l'implantation publicitaire est limitée de manière précise.

Des périmètres de protection sont institués sur les principaux carrefours de la Ville. Dans ces périmètres, le mobilier urbain fait l'objet de prescriptions particulières.

Vu la vocation des zones d'activités économiques, une partie de la zone d'activités Saint-Frédéric (ZPR F) est soumise à la réglementation nationale et une zone de publicité autorisée a été instituée pour la zone industrielle de Saint-Etienne..

Enfin, des prescriptions techniques et esthétiques ont été définies afin que les dispositifs s'intègrent le mieux possible dans le paysage urbain.

Ce projet équilibré, qui entrera en vigueur au terme d'un délai de deux ans, aura pour conséquence de voir disparaître un certain nombre de dispositifs publicitaires existants, notamment dans des secteurs où leur foisonnement est actuellement très préjudiciable.

Il permet ainsi de sauvegarder le cadre de vie mais il permet également aux sociétés de publicité de continuer à exercer leurs activités dans des conditions plus maîtrisées.

APPROBATION

Vu le projet de réglementation annexé,
Vu le plan matérialisant l'ensemble des zones ci-annexé,
Vu les plans matérialisant les zones de protection des carrefours ci-annexés,
Vu la notion de l'annexe 3 définissant la notion de linéaire de façade,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites ci-annexé,

Je vous demande d'approuver le projet de réglementation de la publicité sur la Commune de Bayonne.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.